"Association "Cheminots Amiante"
47 / 49 Avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
Téléphone : 01 56 41 56 70 - Fax : 01 56 41 56 71

N°14

http://cheminotsamiante.free.fr

- Édito
- Information C3A
- Reconnaissance maladie professionnelle
- Information Fonds d'indemnisation des victimes amiante (FIVA)
- Audit amiante au Matériel.
- Rectification date de l'assemblée générale.

Information C3A

(**C**essation **A**nticipée **A**ctivité de l'**A**miante)
Une demande a été faite auprès de la SNCF en ce qui concerne la C3A, nous donnerons plus d'information dans le prochain numéro.

Pierre BECHINGER
et Pierre-Paul DITTRICH

Editorial

Un pollueur arrosé !

Alsthom a été en appel, suite à l'exposition à l'amiante entre 1998 et 2001 des salariés de l'usine de LYS les LANNOY dans le nord.

Nous pourrons toujours estimer que la sanction infligée est insuffisante en regard des victimes dont certaines y ont laissé la vie.

Cependant ce jugement de la cour d'appel est très important car en pénal peu d'actions intentées ont abouti.
Enfin, un employeur s'asseyant sur les règles d'hygiène et de sécurité qui ont mis en péril la vie des salariés se voit condamné.

Enfin la loi de 2002 qui impose à l'employeur une obligation de sécurité, de résultat envers ses salariés voit une traduction concrète (définition de la faute inexcusable).

La cour d'appel de Douai a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Lille.
Même si certains estiment la peine infligée au responsable insuffisante et les amendes (10 000 € par salarié) trop basses, c'est tout de même un avertissement à tous les employeurs qui se croient au-dessus des lois et s'assoient sur la santé de leurs salariés.

Guy AUDOUY

Reconnaissance maladie professionnelle.

Les organismes de sécurité sociale (CRAM, Caisse de Prévoyance, ENIM …) sont extrêmement pointilleux lors des examens des dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle.
C'est la difficulté supplémentaire pour la victime qui est déjà très angoissée en apprenant son affection.

Voyons les étapes pour une maladie due à l'amiante.

1) Établissement par le médecin traitant ou le pneumologue du certificat initial de l'affection.
2) Suite à la réception de ce certificat, la Caisse de Prévoyance envoie un questionnaire (1) où sont demandés les postes e*xposés à l'inhalation de poussière d'amiante* que vous avez occupés au cours de votre carrière.
3) Parallèlement une enquête est faite, par la section « Maladie Professionnelle » de la Caisse de Prévoyance et de retraite, auprès de votre établissement ou de l'ancien.
4) À partir de votre déclaration et de l'enquête, la caisse reconnaît la maladie professionnelle ou la rejette.
5) Dans le cas du rejet vous avez la possibilité de contester et d'effectuer un recours à la commission AT /MP de la Caisse de Prévoyance (délai de 2 mois).
6) S'il y a persistance du refus vous pouvez engager une demande de reconnaissance au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

(1) il s'agit d'une déclaration de Maladie Professionnelle, également disponible auprès de notre association, soyez précis et explicite dans vos réponses.

Reprenons ce long chemin semé d'embûches.

2. Le certificat médical initial.

Il est important que le docteur reprenne le plus fidèlement possible les définitions liées à chaque maladie professionnelle.
Exemple : pour l'amiante les définitions des tableaux 30 et 30bis, dans ce cas il doit faire apparaître le terme amiante.

3. Le questionnaire envoyé à la victime.

- Faites un effort de mémoire afin de marquer tous les postes ou vous avez été exposés.
- Explicitez les conditions dans lesquelles vous avez travaillé (pas de protection individuelle, soufflage et nettoyage à l'air comprimé et au balai, chauffage à air pulsé, conditionnement des déchets amiante à l'air libre…)
- Prenez en compte les temps minimas d'exposition suivant les affections (entre 2 et 10 ans). Consultez la plaquette de l'association : tableaux 30 et 30bis.
- Essayez d'avoir un maximum d'attestations de collègues qui décrivent les lieux et les conditions d'exposition que vous avez vécu.
- Vous pouvez aussi rappeler à la caisse les noms des collègues ayant été reconnus malade de l'amiante sur le site.

Ce document est fondamental, il est impératif de bien le remplir et de la façon la plus détaillée possible.
Bien entendu, l'association « Cheminots Amiante » est prête à vous conseiller.

4. Enquête interne SNCF.

Elle est diligentée auprès de l'établissement et de son médecin.
Au vu des restructurations que l'on connaît, le sérieux n'est pas toujours de rigueur, surtout si la victime a été victime « passive » c'est à dire qu'elle n'a pas travaillé avec de l'amiante.

Exemple : un agent de la voie
ou l'établissement répond.
nature des fibres = « néant ».
et barre toute la page « exposition ». Cette réponse amène à un rejet de la Caisse de Prévoyance.
Pour les retraités, c'est le responsable amiante régional qui est chargé de répondre à la caisse en lien avec l'établissement s'il existe encore.

5. Le recours.

Vous avez un délai pour contester il faut surtout ne pas le dépasser (2 mois) il faut profiter du recours pour montrer que vous avez été exposé sans protection.
Comme vous avez la réponse de l'établissement vous vous en rapprochez si vous êtes actifs.
En tant que retraité il faut faire jouer tous les réseaux de connaissances afin d'obtenir de nouveaux témoignages et aussi ceux qui dans le secteur de l'établissement ont été atteints.
Pour conclure l'association « Cheminots Amiante » vous demande de soigner au mieux les questionnaires que vous recevez de la part de la Caisse de Prévoyance afin d'obtenir la reconnaissance de la maladie professionnelle.
N'oubliez pas de conserver des photocopies de vos courriers et de les adresser en recommandés à la Caisse de Prévoyance.

Information FIVA

Le conseil d'administration a été renouvelé.

Nous attendons les premières mesures qui seront prises. Pour nous, deux priorités sont à mettre en avant :

a) La revalorisation du barème de l'indemnisation notamment pour les bas taux d'invalidité.

b) La mise en place de moyens afin de traiter les dossiers dans les délais prévus lors de l'installation du FIVA.

Rectification date de l'assemblée générale.

Assemblée Générale le mercredi 4 juin 2008
à Varennes-Vauzelles NIEVRE

Audit amiante au Matériel

Dans le cadre de la mise en conformité de la SNCF avec la réglementation “Amiante” modifiée par le décret 2006-761 du 30 juin 2006, la direction du matériel a fait procéder à un audit par le cabinet VERITAS afin de :

• Vérifier la validité des procédures actuelles

• Mesurer les écarts avec les exigences du nouveau décret

• Effectuer le listage des travaux en sous section 2 ou 3 en tenant compte des évolutions législatives.

Cet audit présenté officiellement lors de la CFHSCT/Matériel du 27 mars 2007 s’adresse à **l’ensemble de nos établissements du matériel** et a fait l’objet d’un “test” dans deux établissements (EIMM de Saintes et EMM de Bordeaux).

Le groupe de travail issu de la commission fonctionnelle réuni le 4 juin 2007 a procédé au REX de ces deux audits, effectué quelques corrections et validé la démarche de généralisation à l’ensemble de la fonction Matériel.

Les grands thèmes de l’audit portent sur :

- La documentation
- L’organisation
- Le poste de travail

Pour la délégation CFDT, il est indispensable que les CHSCT soient associés à la procédure pendant toute la durée de l’audit. Il faut, dans chaque établissement, prévoir une organisation qui permette au moins à un membre du CHSCT d’accompagner l’auditeur “VERITAS” pendant toute sa mission. Dans certains établissements, le CHSCT n’a pas été associé complètement à la démarche de l’audit.

Il y a tout intérêt à agir dans la clarté. Une note a été envoyée à tous les directeurs d’établissements pour leur rappeler la conduite à tenir concernant l’association des CHSCT locauxà ces audits.

Affaire à suivre….